

“ 16 a sur l'article 2 l'effet restrictif  
 “ que d'honorables députés de la  
 “ la droite prétendent qu'il a ?

“ M. FITZPATRICK.— Ma préten-  
 “ tion actuellement c'est que l'article  
 “ 16, interprété à la lumière de ces  
 “ paroles de l'article 2 : “ Si ce n'est  
 “ dans la mesure où il est modifié par  
 “ le présent acte,” doit être substi-  
 “ tué à l'article 93 ; et l'article 93 n'est  
 “ aucunement applicable aux nouvel-  
 “ les provinces, vu qu'il se trouve mo-  
 “ difié par l'article 16.

“ M. R. L. BORDEN : Je le conçois  
 “ très bien, ce qui ne veut pas dire  
 “ que nous sommes de cette opinion.  
 “ Mais en supposant que l'effet de  
 “ l'article 2 ne serait pas douteux, en  
 “ supposant que le doute dont a parlé  
 “ l'honorable ministre n'existât pas,  
 “ l'effet de cet article ? serait-il de re-  
 “ mettre en vigueur l'acte de 1875 ?

“ M. FITZPATRICK : Il mettrait  
 “ en vigueur l'article 93 de l'acte de  
 “ l'Amérique Britannique du Nord,  
 “ LEQUEL COMPRENDRAIT  
 “ L'ACTE DE 1875.

“ M. R. L. BORDEN : C'est justement  
 “ où je voulais en venir ; je prenais  
 “ le chemin le plus court. L'article  
 “ 93 aurait l'effet de maintenir en vi-  
 “ gueur l'acte de 1875, ou, du moins,  
 “ le principe restrictif de cet acte.  
 “ L'honorable ministre considère-t-il  
 “ que l'article 16, qui remplace l'arti-  
 “ cle 2 aura le même effet, soit dans  
 “ ses termes primitifs ou sous sa  
 “ forme modifiée ?

“ M. FITZPATRICK : Suivant moi,  
 “ L'ARTICLE 93 METTRAIT EN VI-  
 “ GUEUR TOUS LES DROITS ET  
 “ PRIVILEGES RELATIFS AUX  
 “ ECOLES CONFÉSSIONNELLES  
 “ QUI EXISTENT ACTUELLE-  
 “ MENT DANS LE NORD-OUEST  
 “ ou qui existeront à la date du pre-  
 “ mier juillet prochain. Ces droits et  
 “ privilèges comprennent TOUS LES  
 “ DROITS CONFÉRÉS PAR L'AR-  
 “ TICLE 11 de l'acte de 1875, et par  
 “ toute loi subséquente jusqu'aujour-  
 “ d'hui. Je dois dire que j'ai fait de  
 “ cette question une étude très atten-  
 “ tive, mon opinion à cet égard est  
 “ très arrêtée ; et, d'après moi, ces

“ droits et privilèges comprendraient  
 “ TOUS CEUX CONFÉRÉS PAR  
 “ L'ACTE DE 1875, NONOBTANT  
 “ LES DISPOSITIONS D'AUCUNE  
 “ ORDONNANCE qui a pu être pas-  
 “ sée en vertu de cet acte.  
 “ M. R. L. BORDEN : C'est exac-  
 “ tement mon opinion.”

### L'OPINION DE SIR JOHN THOMPSON

Avant le ministre actuel de la jus-  
 tice, dont personne ne saurait contes-  
 ter l'autorité légale, un autre ministre  
 de la justice, qui a laissé une réputa-  
 tion de grand légiste feu Sir John  
 Thompson disait en parlant des or-  
 donnances scolaires du Nord-Ouest :

“ L'ordonnance concernant les éco-  
 “ les ne contient pas les dispositions  
 “ que le statut exige, mais décrète  
 “ simplement que la minorité pourra  
 “ établir une école séparée dans toute  
 “ circonscription organisée d'école  
 “ publique, mettant ainsi la mino-  
 “ rité à la merci de la majorité, et  
 “ ne donnant à la minorité le droit  
 “ d'établir une école séparée que dans  
 “ le cas où la majorité juge à propos  
 “ d'organiser une école publique. Il  
 “ importe de faire observer que LES  
 “ DISPOSITIONS DE L'ACTE DES  
 “ TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
 “ CI-DESSUS CITEES NE SAU-  
 “ RAIENT ETRE RESTREINTES  
 “ PAR L'ORDONNANCE ET DOI-  
 “ VENT ETRE CONSIDEREES  
 “ COMME ETANT ENCORE EN VI-  
 “ GUEUR EN DEPIT DES TER-  
 “ MES RESTRICTIFS DE L'OR-  
 “ DONNANCE. Cette ordonnance, dans  
 “ la mesure où elle cherche à définir  
 “ la portée de l'acte des territoires du  
 “ Nord-Ouest, est de nul effet, et ne  
 “ saurait être approuvée, en ce qu'elle  
 “ est l'interprétation par un corps  
 “ législatif subordonné des actes de  
 “ son supérieur.”

### LE PACTE DE 1870

Mais il y a plus encore.  
 Il y a des engagements sacrés qu'un  
 pays ne saurait répudier sans forfaire  
 à l'honneur.

Nous sommes aujourd'hui en face  
 de l'un de ces engagements solennels